

Protocole de prise en charge d'un mineur lors d'une intervention préhospitalière

Préambule

Cette directive concerne l'orientation des mineurs présents sur le site d'une intervention préhospitalière dont ils ne sont pas les bénéficiaires (intervention pour un parent, une personne de l'entourage, etc.).

Marche à suivre

En cas de mise en danger (physique ou psychique) potentielle du mineur, s'il est laissé sur le site, deux types de situations peuvent se présenter :

- 1. En présence d'un adulte capable d'assurer la sécurité du mineur** (membre de la famille ou de l'entourage proche) : l'enfant doit être confié à cette personne dont l'identité doit figurer sur le rapport d'intervention.
- 2. En l'absence d'un adulte capable d'assurer la sécurité du mineur** (y compris en raison de problèmes d'alcool ou de drogue ou en cas de troubles psychiatriques) : le mineur doit être amené au service de pédiatrie de l'hôpital où l'adulte accompagnant est pris en charge.

Si le mineur ne peut y être amené dans la même ambulance, faire appel à EMUS ou, en dernier recours, à la police.

À l'arrivée au service de pédiatrie, prendre contact avec le chef de clinique de garde et demander une *hospitalisation d'enfant accompagnant* ou une *hospitalisation sociale*.

Si l'hôpital ne dispose pas d'un service de pédiatrie, la situation sera gérée comme aujourd'hui, au cas par cas. Le service des urgences coordonnera la suite de la prise en charge le temps que le piquet du Service de protection de la jeunesse (SPJ) intervienne.

Remarques :

- Ce protocole a été validé avec les pédiatres responsables des services de pédiatrie et est applicable sur l'ensemble du Canton de Vaud.
- Il faut tenir compte de l'aspect potentiellement traumatisant, pour le mineur, de voir des policiers intervenir en uniforme.

Cette directive entre en vigueur le 1^{er} mars 2020.